



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro :	Date d'entrée en vigueur :
CF-2016-30	5 octobre 2016
ATA :	Certificat de type :
24	A-131

Sujet :

Alimentation électrique – Inspection, remplacement et modification de l'installation des disjoncteurs sur les panneaux de disjoncteurs du poste de pilotage

Applicabilité :

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19002 à 19048.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été découvert, à l'occasion d'une inspection, qu'il était possible que le boîtier en plastique des disjoncteurs installés dans le panneau de disjoncteurs du poste de pilotage soit fissuré. Les dommages ont été décelés dans un aéronef de production de Bombardier modèle CL-600-2E25 dans le cadre d'une procédure d'essai fonctionnel de routine. Une inspection de la flotte a également permis de constater des dommages semblables sur les aéronefs en service.

Des disjoncteurs fissurés peuvent favoriser l'infiltration d'humidité et endommager l'intérieur des disjoncteurs et des panneaux de disjoncteurs, menant à une défaillance des disjoncteurs visés et à la perte potentielle de l'alimentation à de multiples systèmes d'aéronef.

Mesures correctives :

Inspecter et remplacer les disjoncteurs endommagés, conformément aux instructions d'exécution de la partie A de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-24-037 de Bombardier, en date du 11 juillet 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, comme suit :

- Dans le cas des aéronefs ayant accumulé moins de 10 000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, la partie A de la révision A du BS 670BA-24-037, en date du 11 juillet 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, doit être exécutée avant que l'aéronef n'atteigne 12 600 heures de temps dans les airs.
- Dans le cas des aéronefs ayant accumulé 10 000 heures de temps dans les airs ou plus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente CN, la partie A de la révision A du BS 670BA-24-037, en date du 11 juillet 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, doit être incorporés dans les 2000 heures de temps dans les airs.

L'incorporation de la partie B de la révision A du BS 670BA-24-037 de Bombardier, en date du 11 juillet 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, durant le calendrier de conformité mentionnée ci-dessus, également satisfait l'exigence de cette CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 21 septembre 2016

Contact:

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.